

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 26467  
Numéro SIREN : 572 025 526  
Nom ou dénomination : VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2021 sous le numéro de dépôt 105615

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
**Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros**  
**Siège social : 21, rue La Boétie – 75008 PARIS**  
**572 025 526 RCS PARIS**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2021**

.../...

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil de Surveillance, prend acte de l'expiration ce jour du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du Cabinet KPMG SA et décide de ne pas renouveler son mandat ni pourvoir à son remplacement.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**Sixième résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil de Surveillance, prend acte de l'expiration ce jour du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant du Cabinet SALUSTRO REYDEL et décide de ne pas renouveler son mandat, ni de pourvoir à son remplacement.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

.../...

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**Huitième résolution**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier l'article 21 des statuts relatif aux délibérations du Conseil en son point II en ajoutant un dernier paragraphe sur la confidentialité des échanges, et son point III portant sur la dématérialisation des registres légaux du Conseil de Surveillance ; lesquels seront désormais rédigés comme suit :

**« ARTICLE 21 DELIBERATIONS DU CONSEIL**

.../...

II-

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou du(des) gérant(s) par tout moyen écrit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation

Le conseil ne pourra délibérer que huit jours au moins après la date figurant sur l'avis de convocation sauf si tous ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner à un autre membre du Conseil de Surveillance au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un membre du Conseil de Surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

***Chaque membre du conseil de surveillance, ainsi que toute personne qui serait invitée aux réunions du Conseil, est tenu à une obligation stricte de confidentialité et de réserve en ce qui concerne les informations communiquées à l'occasion des travaux préparatoires ou lors des réunions (quel qu'en soit le support), les débats et délibérations du Conseil de Surveillance, et ce, même après la cession de ses fonctions.***

(...)

III - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux :

- inscrits sur un registre spécial coté et paraphé ***par le président de la séance et au moins un membre du conseil de surveillance ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance ;***
- ***ou établis sous forme électronique, signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.***

***Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le Président du conseil de surveillance, soit par le Gérant. Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ».***

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **Neuvième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 26 des statuts relatif aux assemblées générales des actionnaires afin de permettre la dématérialisation des registres légaux des assemblées générales.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 26 ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

.../...

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux :

- établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité,
- ou établis sous forme électronique et signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

***Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le Président du conseil de surveillance, soit par le Gérant. Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ».***

Le reste de l'article est inchangé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

.../...

**Onzième résolution**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

.../...

DocuSigned by:  
*Pierre Ribaute*  
541DAD46CA244B6...

**Extrait certifié conforme  
Le Co-gérant**

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 Euros  
Siège social : 21, rue La Boétie – 75008 PARIS  
572 025 526 RCS PARIS

---

## **STATUTS**

Mis à jour au 28 juin 2021

**CERTIFIES CONFORMES  
LE CO-GERANT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**STATUTS DE**  
**SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

**TITRE I - GENERALITES**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société, constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1998.

La Société comprend deux catégories d'associés :

- ses actionnaires, propriétaires des actions, émises à ce jour et de celles qui pourraient être créées ultérieurement ; et
- son associé commandité, VEOLIA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à PARIS (75008), 21, rue La Boétie, et ayant pour numéro unique d'identification 403 210 032 RCS Paris.

Les actions sont les titres représentatifs des droits des actionnaires dans le capital social et ne sont pas détenues par les associés commandités, es qualités. Dans la mesure où l'associé commandité détient également des actions de la Société, celui-ci cumule les qualités d'actionnaire et d'associé commandité.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

1°) L'exploitation, sous quelque forme que ce soit :

- de tous services d'alimentation en eau des collectivités publiques ou privées et des particuliers pour tous besoins et usages,
- de tous services d'assainissement,
- de tous services de production, de transport et de distribution de chaleur et de tous fluides,
- et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers.

2°) L'étude et l'exécution de tous projets et de tous travaux pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers.

3°) L'étude de tous appareils relatifs à l'hydraulique et à l'assainissement.

4°) L'enlèvement, l'incinération ou le traitement des ordures ménagères et la vente de tous sous-produits.

5°) L'achat, la vente, la prise et l'exploitation de tous brevets, procédés et licences.

6°) La prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

Et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite par actions" ou des initiales "SCA" et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

21, rue La Boétie – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré :

- en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et par l'associé commandité ; et
- partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord de l'associé commandité.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société initialement fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de cinquante (50) ans par décision de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2001. En conséquence, la société prendra fin le 31 décembre 2079, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

## TITRE II- CAPITAL SOCIAL - APPORTS

### ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.207.287.340,98 euros, divisé en 214.187.301 actions sans valeur nominale.

### ARTICLE 7 - APPORTS DES ASSOCIES

7.1 Veolia Environnement, successeur de VIVENDI, fait apport pour la durée de la Société, de son concours sous forme de conseil et d'assistance dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différents établissements.

Veolia Environnement fait apport à la Société, pour la même durée, de son concours et de son assistance dans la gestion de l'obligation contractuelle de renouvellement qui pèse sur la société dans le cadre de l'exécution de ses contrats.

L'apport du concours et de l'assistance de Veolia Environnement dans la gestion de l'obligation contractuelle de renouvellement est assorti d'un apport accessoire en garantie spécifique impliqué par l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2 ci-après. Il consiste dans le fait que Veolia Environnement aura à supporter personnellement et sans recours contre la Société, sauf mise en oeuvre des dispositions de sauvegarde prévues à l'article 15.III ci-après, toute charge résultant de son engagement de concours financier, et ce, alors même que le montant global des charges devant être réglées par Veolia Environnement excéderait le montant global des indemnités qu'elle aura perçu, conformément aux dispositions de l'article 15, en contrepartie dudit engagement.

Sans préjudice des autres droits reconnus à Veolia Environnement en sa qualité d'associé commandité, l'apport accessoire en garantie spécifique emporte à son profit le droit d'obtenir communication, à tout moment, du Fichier IJT tel que ce terme est défini dans l'article 15.II ci-après.

Cet apport accessoire en garantie spécifique sera exécuté durant tout le temps où l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2 n'aura pas été suspendu. Son exécution sera interrompue en cas de suspension de l'engagement de concours financier. Elle reprendra en même temps que ce dernier. L'interruption de l'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique n'entraînera pas l'interruption de l'exécution de l'apport de conseil et d'assistance dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différents établissements et dans la gestion de l'obligation de renouvellement des biens. L'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique prendra fin, conformément aux termes de l'article 14.II, en cas de cession par Veolia Environnement de ses droits sociaux d'associé commandité de la Société et en cas de retrait de Veolia Environnement de sa position d'associé commandité de la Société.

- 7.2 En tant que de besoin, il est précisé que la société assure seule la gestion effective des obligations de renouvellement auxquelles elle est assujettie en matière de garantie totale. La Société reste seule responsable de cette gestion et de tous les actes qui en découlent.
- 7.3 Suivant une convention d'apport en date du 20 octobre 1999 approuvée par l'Assemblée Générale des commanditaires le 29 octobre 1999 et par le commandité, VIVENDI a fait apport à la société de ses contrats de délégation de service public et des services associés exploités en France composant son activité de distribution d'eau et d'assainissement ainsi que l'ensemble des biens, droits mobiliers et les éléments de passif afférents à ces contrats et d'un droit sur les créances à naître dans le cadre de l'exécution des contrats non transférés. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à VIVENDI, 64.769.560 actions de 5,70 euros, de catégorie B, entièrement libérées et ayant fait l'objet d'un regroupement avec les 52.381.303 actions de catégorie A de 16 euros par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 1999 en une seule catégorie sans valeur nominale.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### 8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord de l'associé commandité. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est toutefois compétente en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sous réserve de l'accord de l'associé commandité.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit au préalable être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec l'associé commandité, déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

## 8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être réduit que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord de l'associé commandité.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec l'associé commandité, déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réduire le capital de la Société pour toute raison et par tous moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur et d'en constater la réalisation.

## 8.3 Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de l'associé commandité, au moyen des bénéfiques ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions a lieu en une ou plusieurs fois sur appels de la gérance dans le cadre des décisions de l'assemblée générale des actionnaires et de l'associé commandité.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de T 4 M + 0,50 par mois de retard, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles, la gérance adresse une mise en demeure aux actionnaires défaillants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués :

- cessent de donner droit à l'admission et au vote aux assemblées générales des actionnaires ; et
- sont provisoirement privées du droit au dividende et du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre les actionnaires défaillants dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des titres est constatée par une inscription en compte au nom de leur titulaire sur un compte d'actions tenu à cet effet par la Société.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf (i) en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, sauf (ii) en cas de cession à une personne physique ou morale élue comme membre du Conseil de Surveillance et sauf (iii) en cas de cession à une entreprise contrôlée par le cédant ou la Société ou contrôlant le cédant ou la Société au sens de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément du conseil de surveillance dans les conditions et selon la procédure prévue par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et par l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

L'actionnaire qui envisage de céder ses actions doit adresser au conseil de surveillance une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le cédant pourra céder ses actions au cessionnaire en cas de décision favorable du conseil de surveillance notifiée au cédant ou si le conseil de surveillance n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée au paragraphe précédent.

En cas de refus d'agrément du conseil de surveillance, et dans les huit (8) jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession. S'il ne renonce pas, le conseil de surveillance sera tenu de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs cessionnaires agréés, ou par la Société en vue d'une réduction de capital, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément. Si le conseil de surveillance ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, il sera réputé avoir approuvé la cession telle qu'envisagée par le cédant.

S'il y a lieu à expertise pour la détermination du prix de cession, les frais de celle-ci seront supportés moitié par le cédant, et moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre cessionnaires s'opérant au prorata des actions acquises.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables quel que soit le mode de transmission des actions, et notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas d'attribution et/ou de distribution d'actions de la Société par l'un de ses actionnaires personnes morales qui détient ces actions en portefeuille.

Le transfert d'actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document nécessaire à cet effet signé par le cédant ou son représentant, le tout conformément aux modalités fixées par la gérance.

#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la part de l'actif social revenant aux actionnaires à une part proportionnelle à la quotité du capital de la Société qu'elle représente.

En aucun cas, un actionnaire ne peut s'immiscer, en cette qualité, et à quelque titre que ce soit, même comme mandataire, dans la gestion de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées des actionnaires et des associés commandités.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titulaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

- I - L'associé commandité est, en cette qualité, tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Il aura droit aux bénéfices et supportera les pertes de la Société conformément à ce qui est indiqué à l'article 29 ci-après.

Par ailleurs, VEOLIA ENVIRONNEMENT remboursera à la Société l'ensemble des dépenses, frais et indemnités devant être supportés par la Société à compter du 1er janvier 2001 (i) au titre des obligations de renouvellement d'ouvrages pesant sur cette dernière en France dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des contrats de distribution d'eau potable (alimentation, épuration, production, transport, distribution et traitement d'eau) et d'assainissement collectifs (collecte, transport et épuration des eaux usées) ou non collectifs, et plus généralement de tous contrats avec des partenaires publics ou privés, en cours ou qui seraient conclus par elle en France postérieurement à cette date ou (ii) liées aux tarifs applicables dans le cadre des contrats visés au (i) ci-dessus puisque leur fixation tient compte des obligations de renouvellement (ci-après individuellement la « Charge de Renouvellement » et collectivement « les Charges de Renouvellement ») (iii) et y compris lorsque ces obligations sont soumises à un plafond contractuel. Dans le cadre du présent article, le terme « ouvrages » s'entend de tous biens dont le renouvellement est la charge contractuelle de la Société. En cas d'enregistrement d'une charge de renouvellement dans la comptabilité de la Société, un montant égal sera facturé à VEOLIA ENVIRONNEMENT selon une périodicité convenue entre VEOLIA ENVIRONNEMENT et la Société, et au moins deux fois par exercice de la Société.

- II - Veolia Environnement pourra, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, céder ses droits sociaux d'associé commandité de la Société. Veolia Environnement pourra également à tout moment se retirer de sa position d'associé commandité de la Société dans la mesure où elle aura préalablement présenté une autre société ayant été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en qualité de nouvel associé commandité de la Société. Toute cession de droits sociaux devra être effectuée conformément aux termes de l'article 17 ci-après. Par l'effet de la cession et/ou du retrait, le nouvel associé commandité de la Société sera subrogé dans les droits et obligations de Veolia Environnement prévus par les présents statuts à l'exception toutefois (i) des droits et obligations liés à l'apport accessoire en garantie spécifique réalisé par Veolia Environnement aux termes de l'article 7 ci-dessus et (ii) des droits et obligations liés à l'engagement de concours financier, visés aux articles 14.I et 15 des statuts, qui prendront fin en cas de cession par Veolia Environnement de ses droits sociaux d'associé commandité de la Société.

En cas de cession ou de retrait de Veolia Environnement, celle-ci sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à celui défini à l'article 15 III 2 alinéa 4 ci-après. Cette restitution devra être effectuée dans les trois (3) mois de la cession ou du retrait. Par cession, il faut entendre, pour les besoins du présent alinéa et de l'alinéa ci-dessus, tout mode de transmission des droits sociaux, que ce soit par voie de cession directe, de fusion, d'apport ou autrement.

- III - Sauf dispositions légale ou statutaire contraires, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires ne sont prises valablement que si elles ont également été adoptées par l'associé commandité. Les décisions de l'associé commandité sont consignées sur un registre coté et paraphé tenu par le(s) gérant(s) de la Société.

L'associé commandité a le pouvoir de nommer et de révoquer le(s) gérant(s).

- IV - Veolia Environnement pourra librement (i) d'une part effectuer tous apports similaires à ceux effectués à la Société, et occuper les fonctions d'associé commandité dans toute autre société du groupe, et (ii) d'autre part continuer et/ou entreprendre, directement ou indirectement, toutes activités similaires ou connexes à celles conduites par la Société aux apports effectués par Veolia Environnement. Nonobstant l'article 1843.3 du Code Civil, Veolia Environnement gardera pour son propre compte les gains réalisés à l'occasion des opérations réalisées par celle-ci conformément au (i) et (ii) ci-dessus.

#### ARTICLE 15 - INDEMNISATION DE VEOLIA ENVIRONNEMENT AU TITRE DE SON ENGAGEMENT DE CONCOURS FINANCIER - SAUVEGARDE

##### I. Indemnité libératoire

Sans préjudice (i) d'une part de toute rémunération due par la Société à Veolia Environnement au titre de conventions extra-statutaires et (ii) d'autre part de la rétribution particulière de l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la Société versera à Veolia Environnement, chaque année, en contrepartie de l'engagement de concours financier de Veolia Environnement prévu à l'article 14 ci-dessus et sous réserve de la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde visée au paragraphe III ci-après, une indemnité dont le montant sera déterminé par la gérance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'indemnité versée par la Société conformément au précédent paragraphe présentera un caractère libératoire et ne sera susceptible d'aucun ajustement ultérieur, notamment dans les cas où les dépenses qu'elle est destinée à couvrir par avance s'avèreraient être d'un montant supérieur.

##### II. Plafond de l'indemnité libératoire

- (i) Le plafond de l'indemnité libératoire sera défini comme une fraction égale à 78,40% de la dotation annuelle à la provision maximale (ci-après la "Dotation Annuelle à la Provision Maximale"), étant précisé que la Dotation Annuelle à la Provision Maximale s'entend du montant total des dotations annuelles unitaires relatives aux biens faisant partie du domaine concédé ou confié par un tiers, renouvelables par la Société pendant la durée de ses contrats auxquels la Société est partie en tant que délégataire ou en tant que prestataire, à savoir les biens portés dans le fichier des immobilisations en jouissance temporaire tenu par la Société dans le cadre de la gestion de son obligation de renouvellement des biens du domaine concédé (le "Fichier IJT") qui comprend, d'une part les biens faisant l'objet d'une gestion individuelle et, d'autre part, les biens faisant l'objet d'une gestion par lot.

Pour l'interprétation du paragraphe précédent, il est convenu que :

- les biens faisant l'objet d'une gestion par lot dans le Fichier IJT s'entendent des biens qui sont fongibles avec d'autres et pour cela compris avec ceux-ci dans un même lot ;
- la gestion par lot s'entend de la subdivision de la durée du contrat en diverses périodes pluriannuelles regroupant chacune la quantité d'articles d'un lot donné, dont le renouvellement est prévu pendant cette période ;

- la dotation annuelle unitaire à la provision maximale s'entend de la somme algébrique de :
  - (i) quotient de (a) la valeur de remplacement à la date de détermination de l'indemnité prévue à l'article 15 des statuts de la Société, d'un bien figurant au fichier des immobilisations en jouissance temporaire, par (b) la durée probable de vie de ce bien,
  - (ii) montant égal à la variation de la valeur de remplacement de ce bien depuis l'année précédente, multipliée par un rapport au numérateur duquel figure l'âge de ce bien à la même date et au dénominateur duquel figure sa durée probable de vie ;
- l'âge d'un bien s'entend du temps écoulé à la fin de l'année de calcul depuis la date la moins éloignée :
  - (i) de l'acquisition du bien,
  - (ii) de la construction ou fabrication du bien,
  - (iii) s'agissant d'un bien pour lequel l'obligation juridique ou la probabilité d'avoir à procéder à son renouvellement pendant la durée d'un contrat n'est apparue qu'après la date de son acquisition, construction ou fabrication, de la date à laquelle ont été réunies l'obligation juridique et la probabilité du renouvellement ;
- la durée probable de vie d'un bien s'entend du temps compris entre la date retenue comme point de départ pour le calcul de l'âge du bien et l'échéance probable de son renouvellement. Pour les biens faisant l'objet d'une gestion par lots, cette échéance est obtenue en répartissant linéairement le nombre d'articles appartenant à une même période pluriannuelle, sur chacune des années de cette période.

### III. Procédure de détermination ultérieure de l'indemnité libératoire et dispositions de sauvegarde

- III.1 Pour 1999, la Société a versé à la société VIVENDI en une fois le montant de l'indemnité libératoire qui a été arrêté par le conseil de surveillance, et a notifié à la société VIVENDI les éléments qui ont été pris en considération pour arrêter le montant de l'indemnité libératoire, le 15 décembre au plus tard.

Pour les années ultérieures à l'exception de la première année, la Société a versé à la société VIVENDI, et verse à partir de l'exercice 2000, à la société Veolia Environnement, le 30 juin au plus tard, un montant équivalent à la moitié du montant définitif de l'indemnité libératoire versée au titre de l'année précédente, déterminé conformément au présent paragraphe III. Ensuite, le 15 décembre de chaque année au plus tard, la Société a versé à la Société VIVENDI et verse à partir de l'exercice 2000 à la société Veolia Environnement, le cas échéant, le solde de l'indemnité libératoire qui aura été finalement arrêté par le conseil de surveillance. A compter de l'exercice 2016, le solde de l'indemnité libératoire sera arrêté par la gérance qui le notifiera à la société Veolia Environnement, avant le 15 décembre de chaque année (ci-après le "Montant Révisable").

III.2 La société Veolia Environnement disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception des notifications visées au paragraphe III-1 ci-dessus, pour notifier au président du conseil de surveillance et au(x) gérant(s) si elle demande ou non la révision du Montant Révisable de 1<sup>ère</sup> année de référence ou du Montant Révisable, suivant le cas.

En cas de demande de révision, la notification de la société Veolia Environnement devra être motivée par une argumentation circonstanciée assortie de données chiffrées, mettant en évidence le déséquilibre économique qui résulterait dans les relations entre la société Veolia Environnement et la Société de la fixation de l'indemnité libératoire au Montant Révisable suivant le cas, et comporter la proposition d'un autre montant (ci-après le "Nouveau Montant"). La société Veolia Environnement pourra proposer un Nouveau Montant dont le montant excède le plafond, tel que déterminé au paragraphe II ci-dessus.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la société Veolia Environnement par la gérance et par le président du conseil de surveillance, ce dernier devra réunir un conseil de surveillance à l'effet de statuer sur la nouvelle proposition de la société Veolia Environnement. Le conseil de surveillance devra notifier à la société Veolia Environnement et à la gérance sa décision dans les vingt et un (21) jours de la réception de la notification adressée par la société Veolia Environnement et, en cas d'acceptation du montant proposé par la société Veolia Environnement, accompagner la notification du règlement de la différence entre le Montant Révisable et le Nouveau Montant (ci-après le "Montant Complémentaire").

En cas de refus par le conseil de surveillance du montant d'indemnité proposé par la société Veolia Environnement, l'engagement de concours financier de cette dernière sera interrompu, ainsi que corrélativement son apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus. En conséquence, la société Veolia Environnement sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à une somme correspondant à la valeur algébrique de l'écart entre les indemnités reçues par elle de la Société et les dépenses de renouvellement supportées par elle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, écart majoré d'une somme de deux cent soixante huit millions cinq cent mille euros (268.500K€) correspondant au solde en faveur de la Société des opérations constatées depuis la mise en place de ce mécanisme de gestion centralisée des dépenses de renouvellement.

La restitution devra avoir été exécutée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

La remise en vigueur de l'engagement de concours financier restera possible à tout moment et pourra intervenir au terme d'une procédure qui commencera par une décision conjointe de la société Veolia Environnement et de la Société. A cet égard, la société Veolia Environnement devra notifier à la Société son intention de voir remis en vigueur l'engagement de concours financier. La notification comportera une proposition à transmettre au président du conseil de surveillance et à la gérance du montant d'une indemnité libératoire exceptionnelle, payable par la Société à la société Veolia Environnement dès son acceptation par le conseil de surveillance au cas où une telle acceptation interviendrait, et dont le montant ne sera pas soumis au plafond statutaire. L'un des gérants devra alors convoquer dans les vingt jours de la réception de la notification comportant la proposition, une réunion exceptionnelle du conseil de surveillance chargée de délibérer sur le montant de l'indemnité libératoire proposé par la société Veolia Environnement, pour l'accepter ou le refuser. Le(s) gérant(s) devra (-ont) durant la séance du conseil de surveillance, présenter la lettre comportant la proposition, la commenter et formuler un avis. En cas d'acceptation, la remise en vigueur de l'engagement de concours financier prendra effet, en ce qui concerne les obligations de remboursement de la société Veolia Environnement à la Société, au premier jour de l'exercice suivant et entraînera la remise en vigueur d'office de l'apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus.

- III.3 En cas de non respect par la société Veolia Environnement de la procédure visée ci-dessus qui lui serait imputable et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, le montant définitif de l'indemnité libératoire sera déterminé par le conseil de surveillance et notifié par la Société et s'imposera à la société Veolia Environnement, sans contestation possible de sa part.
- III.4 En cas de non respect par la Société de la procédure visée ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, et notamment en cas d'absence de réunion du conseil de surveillance, la société Veolia Environnement pourra seule déterminer le montant définitif de l'indemnité libératoire, sans que la Société puisse contester ce montant. Le montant définitif ou, suivant le cas, le Montant Complémentaire, devra être payé par la Société à la société Veolia Environnement dans les huit (8) jours de la réception par la Société d'une notification adressée par la société Veolia Environnement fixant le montant définitif.  
Dans l'éventualité où le Montant Révisable, le Montant Complémentaire, ou le montant définitif déterminé par la société Veolia Environnement conformément au premier alinéa du paragraphe III.4, suivant le cas, ne serait pas réglé à bonne date, celui-ci portera intérêt au taux de EONIA + 0,50.
- Par ailleurs, la société Veolia Environnement pourra à tout moment, sous réserve d'avoir adressé à la Société une notification à cet égard ouvrant un préavis de trois (3) mois, mettre fin à son engagement de concours financier. Dans ce cas, le concours accessoire en garantie spécifique prendra également fin et la société Veolia Environnement sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à celui défini à l'article 15 III 2 alinéa 4 ci-avant. La restitution devra être effectuée dans les quatre (4) mois de la notification adressée par la société Veolia Environnement et visée ci-dessus, le défaut de paiement à bonne date emportant intérêts au profit de la Société dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.
- III.5 Toute notification prévue au titre de la présente procédure devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen accepté par les parties.

#### ARTICLE 16 - INTERDICTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ASSOCIES COMMANDITES

En cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre incapacité légale de l'associé commandité, la Société, pour autant qu'il existe un ou plusieurs autres associés commandités se poursuivra et ne sera pas dissoute.

L'associé commandité qui perd cette qualité, pour quelle que cause que ce soit, a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité.

En cas de contestation concernant la valeur des droits sociaux de l'associé commandité, celle-ci sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les droits sociaux attribués à l'associé commandité ne peuvent être représentés par des titres négociables.

La cession de ces droits est constatée par un acte écrit.

La cession ne peut être rendue opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - GERANCE**

#### **ARTICLE 18 - GERANCE**

- I – La société est gérée et administrée par une ou deux personnes physiques nommées par l'associé commandité.

La durée des fonctions du ou des gérant(s) est de trois (3) ans renouvelables. Le ou les gérants ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Si, en cours de vie sociale, un poste de gérant devient vacant pour quelque motif que ce soit, un nouveau gérant sera nommé par l'associé commandité.

- II - Le ou les gérant(s) peut (peuvent) être révoqué(s) sur décision de l'associé commandité pour quelque raison que ce soit.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée, à la demande de l'associé commandité ou de la société, par décision de justice définitive et non susceptible d'appel rendue par une juridiction compétente pour cause légitime.

Le ou les gérant(s) sera (seront) réputé(s) démissionnaire(s) d'office en cas de prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise.

- III - Le ou les gérant(s) ne peut (peuvent) démissionner de ses (leurs) fonctions qu'en notifiant sa démission par écrit à l'associé commandité et au conseil de surveillance au moins un mois avant la date de prise d'effet de sa démission. »

#### **ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

- I - Le ou les gérant(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il(s) les exerce(nt) dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires, au conseil de surveillance et à l'associé commandité.

Le ou les gérants fixent l'indemnité libératoire dans les conditions visées à l'article 15 ci-dessus et en rend(-ent) compte au conseil de surveillance lors de la plus prochaine réunion du conseil qui pourra, le cas échéant, formuler toutes observations utiles.

- II - Le ou (les) gérant(s) peut (peuvent), sous sa (leur) responsabilité personnelle, conférer toutes délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou (les) gérant(s) devra (devront) présenter au conseil de surveillance des rapports semestriels d'activité et les adressera à l'associé commandité.

En raison de ses (leurs) fonctions, le ou les gérant(s) percevra (ont) une rémunération fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en accord avec l'associé commandité.

- III – Le ou les gérant(s) devra (ont) convoquer l'associé commandité en cas de convocation d'une assemblée générale d'actionnaires.
- IV – En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

En cas de cogérance, les gérants détiennent séparément les pouvoirs et les compétences définis ci-après :

- L'un des gérants est responsable de la direction générale des activités de la société exercées sur le territoire de la république française. Il est, dans ce cas, désigné par l'appellation « Co-gérant France »
- Le second gérant est responsable de la direction générale des activités de la société exercées en dehors du territoire de la république française. Il est, dans ce cas, désigné par l'appellation « Co-gérant International »

- V - Dans les rapports entre associés, les gérants doivent agir dans la limite de l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, dans l'intérêt social et en fonction des attributions et compétences qui leur sont respectivement conférées.

Lors de la décision de nomination des gérants ou lors d'une décision ultérieure, l'associé commandité précisera éventuellement les limitations de pouvoirs applicables à chacun d'eux en définissant les actes et opérations nécessitant l'accord préalable de l'associé commandité.

Les limitations statutaires de pouvoirs du ou des gérants comme celles décidées par l'associé commandité ne sont applicables que dans les rapports internes à la société ; elles ne sont pas opposables aux tiers sauf à démontrer que les tiers en avaient connaissance.

Chaque gérant est habilité, sous sa responsabilité personnelle, pour les fonctions dont il a la charge, à conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Lorsque ce ou ces objets concernent une ou des opérations exigeant l'intervention des deux gérants, la délégation doit en conséquence émaner des deux gérants.

De manière générale, il est précisé qu'en cas de désaccord entre les gérants sur leurs attributions respectives ou sur tel ou tel acte significatif pris par l'un ou par l'autre, il sera recouru sans délai à l'arbitrage de l'associé commandité.

Chacun des gérants est habilité à convoquer les assemblées d'actionnaires, et dans cette hypothèse, à convoquer l'associé commandité.

## TITRE IV. ORGANES DE CONTROLE

### ARTICLE 20 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I - La société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins, choisis parmi les actionnaires n'ayant pas, par ailleurs également la qualité d'associé commandité.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur désignation.

Toute personne morale membre du conseil de surveillance sera représentée au conseil de surveillance de la Société par son représentant légal ou par toute autre personne habilitée par ce dernier.

La durée des fonctions des membres de conseil est de six (6) années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance personnes physiques, âgés de plus de 81 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des membres en fonction.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur révocation.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires seraient réputés démissionnaires d'office s'ils ne régularisaient pas leur situation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être actionnaires.

- II - Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance deviennent vacants par décès ou démission, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales des actionnaires, procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire d'actionnaires.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter cet effectif.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein. En l'absence du président, le membre le plus ancien ou, à défaut, le membre représentant l'actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions, remplit cette fonction.
- II - Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou du(des) gérant(s) par tout moyen écrit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation-

Le conseil ne pourra délibérer que huit jours au moins après la date figurant sur l'avis de convocation sauf si tous ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner à un autre membre du Conseil de Surveillance au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un membre du Conseil de Surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre du conseil de surveillance, ainsi que toute personne qui serait invitée aux réunions du Conseil, est tenu à une obligation stricte de confidentialité et de réserve en ce qui concerne les informations communiquées à l'occasion des travaux préparatoires ou lors des réunions (quel qu'en soit le support), les débats et délibérations du Conseil de Surveillance, et ce, même après la cession de ses fonctions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Le(s) gérant(s) doit (doivent) être convoqué(s) et peut (peuvent) assister au conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

Si la Loi l'autorise, les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être prises au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visio-communication ou par consultation écrite des membres. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

- III - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux :
  - inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la séance et au moins un membre du conseil de surveillance ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance ;
  - ou établis sous forme électronique, signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le Président du conseil de surveillance, soit par le Gérant. Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ».

## ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Le conseil de surveillance détermine, lorsqu'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'indemnité libératoire de prise en charge annuelle, en cas de mise en jeu du mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 15.III.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport, qui est également transmis aux commandités, dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des actionnaires et des commandités qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Il autorise les conventions visées à l'article L226-10 du code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L225-38 à L225-43 dudit code.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, toutes les fois qu'il le juge utile.

Dans ce cas, le conseil de surveillance ou le(s) gérant(s) convoque (convoquent) également les commandités pour statuer sur les mêmes décisions.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion de la Société, aucune responsabilité ne peut être encourue à ce titre par les membres du conseil de surveillance.

## ARTICLE 23 - REMUNERATION

Il peut être alloué au conseil de surveillance à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et qui demeurera en vigueur tant que l'assemblée n'en aura pas décidé autrement.

Le conseil répartit librement ces jetons de présence entre ses membres.

## ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention entre la Société et le (les) gérant(s) ou l'un des membres du conseil de surveillance, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, et ce, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner pouvoir en exprimant leur vote ou en adressant leur pouvoir par tous moyens et délais fixés par la Loi.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées conformément à la réglementation en vigueur au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et la réglementation en vigueur.

Les associés commandités peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires ou s'y faire représenter, sans droit de vote.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux :

- établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité,
- ou établis sous forme électronique et signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le Président du conseil de surveillance, soit par le Gérant. Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ».

## TITRE V. COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce et établit (ou établissent) un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice concerné et la date à laquelle le rapport est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le bilan, les comptes de résultats et annexes sont, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

### ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

#### I - Détermination du bénéfice distribuable

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements, provisions et indemnité libératoire de prise en charge, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la réglementation en vigueur ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire (ci-après le "Bénéfice Distribuable").

## II. Répartition des bénéfices entre les actionnaires et les associés commandités.

A compter de l'exercice 1999, l'associé commandité a droit à un dividende statutaire égal à 0,5 % du Bénéfice Distribuable. Compte tenu de son apport accessoire en garantie spécifique Veolia Environnement aura droit à un dividende statutaire supplémentaire égal à 2,5 % du Bénéfice Distribuable déterminé à compter de l'exercice 1999. S'il advient que soit mis fin à l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la participation aux bénéfices à laquelle Veolia Environnement aura droit verra son taux ramené de 3% à 0,5% du bénéfice distribuable auquel aura droit le commandité à compter de l'exercice au cours duquel l'apport accessoire en garantie spécifique a pris fin et du dernier exercice clos pour lequel aucune mise en distribution n'est intervenue.

Après imputation de la part de dividende due à l'associé commandité, le solde du Bénéfice Distribuable pourra être distribué aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions dans le capital social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

## III. L'assemblée générale pourra, sur proposition du(des) gérant(s) et avec l'accord de l'associé commandité, décider le prélèvement de sommes qu'elle juge nécessaire de porter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels l'associé commandité n'aura aucun droit.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## IV. L'associé commandité supportera les pertes de la Société au travers de la déduction des reports déficitaires pour la détermination du Bénéfice Distribuable du Commandité.

## **TITRE VI. LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'accord des associés commandités.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf disposition légale contraire applicable.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société en liquidation*".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur ou les liquidateurs peuvent être autorisés à continuer les affaires sociales en cours pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Dans le cas où le produit net de la liquidation ne permettrait pas de rembourser le capital libéré et non amorti des actions, les associés commandités prendront à leur charge 0,5% des pertes.

#### ARTICLE 31 - LITIGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, l'associé commandité ou l'un des gérants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou associé commandité doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.